

2019_CT2_645

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS- Approbation de subventions au bénéfice de deux projets immobiliers portés par des entreprises du Pays d'Aix

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGEY Dominique donne pouvoir à TAULAN Francis – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à TERME Françoise – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DEVESA Brigitte – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Interventions économiques**

■ Séance du 12 décembre 2019

05_2_18

■ **Approbation de subventions au bénéfice de deux projets immobiliers portés par des entreprises du Pays d'Aix**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_645-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 19 Décembre 2019

62

ECO 062-19/12/19 BM

■ Approbation de subventions au bénéfice de deux projets immobiliers portés par des entreprises du Pays d'Aix

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Mis en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence en mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, à hauteur de 20 % maximum, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de locaux d'activités. Cette aide est conditionnée par la création d'emplois.

- L'opération proposée par la société ONIS basée à Lambesc :

La société ONIS se positionne comme leader mondial sur un marché de niche : les obturateurs mécanisés. Il s'agit d'appareils conçus sur mesure, destinés à obturer des tuyauteries présentes dans les unités de production de pétrole et de gaz, dans les raffineries et les usines pétrochimiques. Ce dispositif qui empêche la fuite de gaz ou de liquides toxiques est spécifiquement requis lors des opérations de maintenance pour protéger les personnels de toute fuite d'hydrocarbure qui résulterait d'une vanne non étanche. La technologie brevetée d'ONIS a permis de mécaniser et de rendre plus sûr un système opéré auparavant manuellement. L'entreprise est reconnue internationalement pour la qualité et la fiabilité de ses produits. Les clients industriels se trouvent dans le monde entier. En effet, plus de 80 % du CA est réalisé à l'export. Son parc installé représente plus de 10.000 obturateurs en service sur les 5 continents.

ONIS compte aujourd'hui une trentaine de salariés (dont 23 sur le site de Lambesc) et réalise un chiffre d'affaires de plus de 5 M€. Ces dernières années, la société a accéléré son développement international en créant des bureaux en propre, favorisant ainsi la proximité client. Elle dispose en outre d'un réseau mondial de 25 agents distributeurs. Le second axe de croissance des activités ONIS est

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_645-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

porté par les activités de R&D, avec un rythme de deux dépôts de brevets par an. Cette démarche d'innovation continue permet à ONIS de préserver une avance technologique vis-à-vis de ses concurrents.

L'accélération de la présence internationale s'est déjà traduite par une augmentation du chiffre d'affaires. Cette croissance est solide et va se poursuivre dans les années à venir. L'entreprise doit ainsi disposer de nouveaux moyens de production. C'est dans ce contexte que ONIS a décidé faire construire une nouvelle usine sur la zone d'activité Bertoire 2 à Lambesc.

Actuellement locataire d'un bâtiment situé sur la ZA de la Berthoire, l'entreprise a signé une promesse de vente avec la Société Publique Locale d'Aménagement au service du Pays d'Aix concernant un terrain de de 6.863 m². Le permis de construire a été accordé le 4 juin dernier. La vente a eu lieu fin septembre 2019. Il est prévu la réalisation d'un atelier de production (920 m²) et l'aménagement de bureaux (415 m²). Une seconde tranche est envisageable. Les travaux doivent démarrer fin octobre/début novembre 2019.

Le montant total de l'investissement immobilier s'élève à 2.160.830 €, montant couvrant l'acquisition du terrain, les travaux, les études et les raccordements. S'agissant d'une opération de ZAC portée par la Métropole (et financièrement avantageuse pour l'acquéreur), le terrain ne fait pas partie des dépenses éligibles. L'assiette éligible comporte les travaux et les raccordements, chiffrés à un montant de 1.542.500 €.

Plusieurs dispositions ont été prises en faveur de la qualité environnementale du projet.

Sur les trois prochaines années, ONIS prévoit le recrutement d'une dizaine de personnes dont au moins huit en CDI sur le site de Lambesc.

Le financement est assuré par deux emprunts bancaires, auprès du CIC et de la Société Générale, pour un montant global de 2 M€. Ces crédits immobiliers sont souscrit par la S.C.I. BERTONIS qui assure le portage de ce projet immobilier.

La Métropole a été sollicitée par ONIS dès le 27 juillet 2018, en vue de l'attribution d'une aide à l'immobilier.

Sur cette base, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 140.000 €, soit 9,07 % de l'assiette éligible de 1.542.500 €. La subvention sera versée à la S.C.I. qui la répercutera sur le loyer payé par la société d'exploitation.

- L'opération proposée par la société La Compagnie Alimentaire basée aux Pennes Mirabeau :

La société La Compagnie Alimentaire, PME familiale créée en 1922, est spécialisée dans la torréfaction et transformation de fruits secs et la préparation de produits alimentaires haut de gamme, à destination essentiellement de l'hôtellerie de luxe (85 % de son chiffre d'affaires actuel, le reste concernant de la vente à des distributeurs : grossistes, industriels et artisans). Aujourd'hui située aux Pennes Mirabeau, l'entreprise compte une cinquantaine de salariés et a terminé l'année 2018 sur un chiffre d'affaires de 11,5 millions d'euros. La société se développe également à l'export, notamment en Italie, Autriche et Émirats arabes unis. Par ailleurs, une nouvelle gamme épicerie fine a été inaugurée en septembre 2018. Enfin, la Compagnie Alimentaire s'est investie depuis 10 ans dans la certification biologique d'une partie de sa production par Ecocert, multipliant ainsi ses ventes de produits biologiques par trois depuis 2009 pour atteindre aujourd'hui 10 % de son chiffre d'affaires.

L'entreprise occupe aujourd'hui des locaux de 4.700 m² situés sur la zone de l'Agavon. Dans le cadre de son projet de développement, elle doit procéder à une extension pour agrandir les locaux de production, aménager des bureaux supplémentaires, créer des locaux de R&D et mettre en place un

show room. Cet agrandissement lié à la modernisation de l'outil de production conduira également l'entreprise à moderniser son ERP (Enterprise Resource Planning) en s'appuyant sur un ingénieur informatique qui vient d'être recruté.

Le projet d'extension immobilière porté par La Compagnie Alimentaire se décline en trois tranches: la première concerne le développement d'une surface supplémentaire de bureaux grâce à l'édification d'une extension de 280 m² dans le prolongement du bâtiment existant comprenant un rez-de-chaussée de 80 m² à usage de local et de garage et un étage de 200 m² à usage de bureaux. Une deuxième tranche de travaux concerne la construction d'un local de type industriel de 450 m² et enfin une troisième tranche concernera la création d'un local de type industriel de 320 m² ainsi qu'un plateau de 380 m² composée de bureaux, d'une salle de réception et de locaux de services attenants.

Le montant total de l'investissement immobilier s'élève à 546.563€, montant couvrant les travaux en totalité.

Plusieurs dispositions ont été prises en faveur de la qualité environnementale du projet : isolation au Siporex, et conception du toit pensé pour pouvoir supporter le poids des panneaux solaires qui seront installés dans les mois à venir (permis déposé).

Sur les trois prochaines années, La Compagnie Alimentaire prévoit le recrutement de 3 postes en production, 1 en R&D et la future salle de restaurant/dégustation nécessitera également des embauches à long terme.

Le financement est assuré par deux emprunts bancaires (150.000€ et 450.000€) contractés auprès du Crédit Agricole, pour un montant global de 600.000€. Ces crédits immobiliers sont souscrits par la SAS SPIMEX qui assure le portage de ce projet immobilier.

La Métropole a été sollicitée par La Compagnie Alimentaire dès le 1^{er} mars 2019, en vue de l'attribution d'une aide à l'immobilier.

Sur cette base, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 50.000€, soit 9,15 % de l'assiette éligible. La subvention sera versée à la SAS SPIMEX qui la répercutera sur le loyer payé par la société d'exploitation : La Compagnie Alimentaire .

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014 – 2020 ;
- La délibération HN021 – 049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_645- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

- La délibération ECO 001-1775/17/CM du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération ECO 002-1776/17/CM du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole est compétente, sur le fondement de l'article L.1511-3 du CGCT, pour définir les aides ou les régimes d'aides et pour décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises,
- Que par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 ont été approuvés le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sous forme de subvention et le règlement d'attribution y afférent,
- Que ce dispositif d'aide consiste à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités,
- Que l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peut dépasser un taux d'intervention de 20% pour les Petites entreprises et de 10% pour les Moyennes entreprises. En zone AFR, ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les Petites entreprises et 20 % pour les Moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application,
- Que l'aide est conditionnée et plafonnée à 200 000 euros par entreprise,
- Que les entreprises ONIS et La Compagnie Alimentaire ont sollicité une aide,
- Que la Métropole entend y répondre favorablement,
- Que dans la mesure où le montage intègre une société civile immobilière ou autre société de portage, la subvention est, conformément au règlement d'attribution, versée à celles-ci.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées :

- une subvention d'aide à l'immobilier de 140.000 euros au bénéfice de la société ONIS basée à Lambesc (subvention versée à la S.C.I BERTONIS) ;
- une subvention d'aide à l'immobilier de 50.000 euros à la société La Compagnie Alimentaire basée aux Pennes Mirabeau (subvention versée à la SAS SPIMEX).

Article 2 :

Sont approuvées les conventions tripartites correspondantes, ci-annexées.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_645- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions ainsi que tout document afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 06 – Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581162378, nature 4581, fonction 61, autorisation de programme DI378AP.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_645-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la S.A.S CSTI ONIS et la S.C.I. BERTONIS, relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'investissement immobilier à Lambesc

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée par la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO .../19/BM du 19 décembre 2019, ci-après dénommée « la Métropole»,

ET

la S.A.S. ONIS, au capital social de 336;400 €, sise 1, avenue Fernand Julien, ZI de Berthoire à 13410 LAMBESC, enregistrée au RCS de Salon-de-Provence sous le numéro 315 175 364, représentée par Monsieur Serge BONNEFOI, Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée «la société ONIS» ,

ET

la S.C.I. BERTONIS, au capital social de 210.000 €, sise 1, avenue Fernand Julien à 13410 LAMBESC, enregistrée au RCS de Salon-de-Provence sous le numéro 852 584 788, représentée par Monsieur Etienne de BRETTIGNIES, Associé, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « la S.C.I.»

PRÉAMBULE

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20 % pour les Petites entreprises et de 10 % pour les Moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les Petites entreprises et 20 % pour les Moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200.000 euros par entreprise. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_645-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

ONIS est leader mondial sur un marché de niche : les obturateurs mécanisés. Il s'agit d'appareils conçus sur mesure, destinés à obturer des tuyauteries présentes dans les unités de production de pétrole et de gaz, dans les raffineries et les usines pétrochimiques. L'entreprise est reconnue internationalement pour la qualité et la fiabilité de ses produits. Les clients industriels se trouvent dans le monde entier. En effet, plus de 80 % du CA est réalisé à l'export. Son parc installé représente plus de 10.000 obturateurs en service sur les 5 continents.

ONIS compte aujourd'hui une trentaine de salariés (dont 23 sur le site de Lambesc) et réalise un chiffre d'affaires de plus de 5 M€. Ces dernières années, la société a accéléré son développement international en créant des bureaux en propre, favorisant ainsi la proximité client. Le second axe de croissance des activités ONIS est porté par les activités de R&D, avec un rythme de deux dépôts de brevets par an.

L'accélération de la présence internationale s'est déjà traduite par une augmentation du chiffre d'affaires. Cette croissance est solide et va se poursuivre dans les années à venir. C'est pourquoi, la société doit disposer de nouveaux moyens de production. C'est dans ce contexte que ONIS a décidé faire construire une nouvelle usine sur la zone d'activité Bertoire 2 à Lambesc.

L'entreprise a acquis à cet effet un terrain de près de 6.863 m², en vue de la construction d'un atelier de production (920 m²) et de l'aménagement de bureaux (415 m²). Le terrain permettra de réaliser une seconde tranche. Les travaux doivent démarrer fin octobre/début novembre 2019.

Le financement est assuré par deux emprunts bancaires, auprès du CIC et de la Société Générale, pour un montant global de 2 M€. Ces crédits immobiliers sont souscrit par la S.C.I. BERTONIS qui assure le portage de ce projet immobilier.

Plusieurs dispositions ont été prises en faveur de la qualité environnementale du projet.

Sur les trois prochaines années, ONIS prévoit le recrutement d'une dizaine de personnes dont au moins huit en CDI sur le site de Lambesc.

La société ONIS sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'octroi d'une subvention sur le fondement du dispositif approuvé par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du 16 mai 2019, dont les modalités sont définies par le règlement d'attribution et par la présente convention.

En respect des dispositions réglementaires de ce dispositif, une assiette des investissements éligibles s'élevant à 1.542.500 € a été définie.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, de la délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de subvention et du règlement d'attribution y afférent.

Cette participation est versée à la S.C.I. BERTONIS au bénéfice de la ONIS, au titre de la construction d'un bâtiment industriel.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_645- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COUT PREVISIONNEL

Le coût global de l'investissement immobilier est estimé à 2.019.500 euros HT.

L'assiette des investissements éligibles retenue s'élève à 1.417.500 euros HT.

Le plan de financement est le suivant :

ONIS (via la S.C.I. BERTONIS) : 2.020.830 euros HT (soit 93,52%)

Métropole Aix-Marseille-Provence : 140 000 euros (soit 9,07 % de l'assiette éligible)

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à verser à la S.C.I., au bénéfice de la société ONIS une participation de 140.000 euros, correspondant à 9,07 % de l'assiette éligible. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole procèdera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'entreprise, après en avoir avisé la S.C.I. La participation sera alors versée à la S.C.I. La subvention sera répercutée sur le montant du loyer au bénéfice de la société ONIS. Les modalités de versement sont les suivantes :

Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- ✓ d'une copie du contrat de prêt signé par l'établissement bancaire et la S.C.I. ;
- ✓ d'une copie du compromis de vente du terrain (ou de l'acte de vente si disponible);
- ✓ d'une copie de l'arrêté de permis de construire et, en cas de travaux, de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) qui devra être en tout état de cause postérieure à la date d'accusé de réception du dossier ;

Versement du deuxième acompte de 50 % sur présentation :

- ✓ du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- ✓ du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- ✓ de l'acte de propriété ;
- ✓ d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- ✓ d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention;
- ✓ un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert comptable);
- ✓ l'attestation d'inscription du projet, dans une démarche de qualité environnementale ;
- ✓ un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise auprès de la SCI, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés, document qui peut prendre la forme d'un avenant au bail initial ;

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à maintenir son activité et les emplois pendant trois ans à compter de la date du versement de l'aide.

Il s'engage à créer, sur le site de Lambesc, au minimum six emplois à durée indéterminée pendant la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2022.

déterminée pendant la période du
013-200054807-20191212-2019_CT2_645-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Il s'engage à transmettre à la Métropole tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention.

Il déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

Il s'engage sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide publique.

Enfin, il déclare l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire. Ce rapport annuel doit permettre de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que des pièces attestant des recrutements de personnel.

Au 31 octobre 2022, l'entreprise fournira à la collectivité une attestation certifiée de création d'au moins six emplois à durée indéterminée depuis le 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

La S.C.I. et la société ONIS sont tenus d'informer la Métropole de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

L'entreprise doit informer la Métropole de tout retard dans la réalisation du programme. Il appartiendra, le cas échéant, à la Métropole d'accorder à l'entreprise un délai supplémentaire dans la limite d'un an pour la réalisation de son programme. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant.

En aucun cas la modification du projet ne peut entraîner une réévaluation à la hausse de la subvention.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

La Métropole est en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire en cas d'inexécution totale ou partielle du projet.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de maintien de l'activité sur le territoire métropolitain pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues au prorata de la durée effective de l'activité.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en matière de création et de maintien d'emplois pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues, au prorata des emplois non créés ou non maintenus.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_645- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Les reversements effectués à ces titres devront être effectifs dans les deux mois suivant la production par la Métropole d'un titre de recettes adressé au bénéficiaire, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

1) En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sous réserve de l'article 8 de la présente convention, la subvention sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet, la convention est alors résiliée.

La subvention sera alors restituée, au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Pendant les opérations de construction du bâtiment, l'entreprise indiquera sur un support type panneau à proximité du chantier que la Métropole participe au financement des travaux.

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera le logo de la Métropole sur la façade du bâtiment, ainsi que la phrase : *Ce bâtiment a reçu le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visites...) et de faire apparaître son

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_645-
DE...)
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

soutien au projet.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites de sites industriels, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa notification aux parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

A Marseille, le, en trois exemplaires originaux

Le Président de la société ONIS

Le Gérant et Associé de la SCI BERTONS

Serge BONNEFOI

Etienne de BRETTIGNIES

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_645- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la S.A.S COMPAGNIE ALIMENTAIRE et la S.A.S SPIMEX, relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'investissement immobilier aux Pennes Mirabeau

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée par la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO .../19/BM du 19 décembre 2019, ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

la S.A.S. COMPAGNIE ALIMENTAIRE, au capital social de 43.447,68€, sise 1, avenue Guy de Maupassant – Zone de l'Agavon – 13170 Les Pennes Mirabeau, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 399 378 629, représentée par Madame Catherine Bertrand, sa Présidente, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « la société COMPAGNIE ALIMENTAIRE » ,

ET

la S.A.S SPIMEX, au capital social de 12.000 €, sise 7, Boulevard de Beaumont 13012 Marseille, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 792 262 099, représentée par Monsieur Didier NAJARIAN, son Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « le bailleur ».

PRÉAMBULE

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20 % pour les Petites entreprises et de 10 % pour les Moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les Petites entreprises et 20 % pour les Moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200.000 euros par entreprise. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_645-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

La société LA COMPAGNIE ALIMENTAIRE, PME familiale créée en 1922, est spécialisée dans la torréfaction et transformation de fruits secs et la préparation de produits alimentaires haut de gamme à destination essentiellement de l'hôtellerie de luxe (85 % de son chiffre d'affaires actuel, le reste concernant de la vente à des distributeurs : grossistes, industriels et artisans). Aujourd'hui située aux Pennes Mirabeau, l'entreprise compte une cinquantaine de salariés et a terminé l'année 2018 sur un chiffre d'affaires de 11,5 millions d'euros. La société se développe également à l'export, notamment en Italie, Autriche et Émirats arabes unis. Par ailleurs, une nouvelle gamme épicerie fine a été inauguré en septembre 2018. Enfin, la Compagnie Alimentaire s'est investi depuis 10 ans dans la certification biologique d'une partie de sa production par Ecocert, multipliant ainsi ses ventes de produits biologiques par trois depuis 2009 pour atteindre aujourd'hui 10 % de son chiffre d'affaires. L'entreprise occupe aujourd'hui des locaux de 4.700 m² situés sur la zone de l'Agavon. Dans le cadre de son projet de développement, elle doit procéder à une extension pour agrandir les locaux de production, aménager des bureaux supplémentaires, créer des locaux de R&D et mettre en place un show room. Cet agrandissement lié à la modernisation de l'outil de production conduira également l'entreprise à moderniser son ERP (Enterprise Resource Planning) en s'appuyant sur un ingénieur informatique qui vient d'être recruté.

Le projet d'extension immobilière porté par la COMPAGNIE ALIMENTAIRE se décline en trois tranches: la première concerne le développement d'une surface supplémentaire de bureaux grâce à l'édification d'une extension de 280 m² dans le prolongement du bâtiment existant comprenant un rez-de-chaussée de 80 m² à usage de local et de garage et un étage de 200 m² à usage de bureaux. Une deuxième tranche de travaux concerne la construction d'un local de type industriel de 450 m² et enfin une troisième tranche concernera la création d'un local de type industriel de 320 m² ainsi qu'un plateau de 380 m² composée de bureaux, d'une salle de réception et de locaux de services attenants.

Le montant total de l'investissement immobilier s'élève à 546.563€, montant couvrant les travaux en totalité.

Plusieurs dispositions ont été prises en faveur de la qualité environnementale du projet : isolation au Siporex, et conception du toit pensé pour pouvoir supporter le poids des panneaux solaires qui seront installés dans les mois à venir (permis déposé).

Sur les trois prochaines années, LA COMPAGNIE ALIMENTAIRE prévoit le recrutement de 3 postes en production, 1 en R&D et la future salle de restaurant/dégustation nécessitera également des embauches à long terme.

Le financement est assuré par deux emprunts bancaires (150.000€ et 450.000€) contractés auprès du Crédit Agricole, pour un montant global de 600.000€. Ces crédits immobiliers sont souscrits par la SAS SPIMEX qui assure le portage de ce projet immobilier.

La Métropole a été sollicitée par LA COMPAGNIE ALIMENTAIRE dès le 1^{er} mars 2019, en vue de l'attribution d'une aide à l'immobilier.

Sur cette base, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 50.000€, soit 9,15 % de l'assiette éligible. La subvention sera versée à la SAS SPIMEX qui la répercutera sur le loyer payé par la société d'exploitation : LA COMPAGNIE ALIMENTAIRE.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_645- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, de la délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de subvention et du règlement d'attribution y afférent.

Cette participation est versée à la S.A.S. SPIMEX au bénéfice de la S.A.S. COMPAGNIE ALIMENTAIRE, au titre de l'extension de ses locaux et de la construction de nouveaux locaux.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COÛT PRÉVISIONNEL

Le coût global de l'investissement immobilier est estimé à 546.563 euros HT.

L'assiette des investissements éligibles retenue s'élève à 546.563 euros HT.

Le plan de financement est le suivant :

LA COMPAGNIE ALIMENTAIRE (via la S.A.S. SPIMEX) : 496.563 euros HT (soit 91,85%)

Métropole Aix-Marseille-Provence : 50.000 euros (soit 9,15% de l'assiette éligible)

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à verser à la S.A.S. SPIMEX, au bénéfice de la société COMPAGNIE ALIMENTAIRE une participation de 50.000 euros, correspondant à 9,15 % de l'assiette éligible. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'entreprise, après en avoir avisé la société. La participation sera alors versée à la S.A.S. La subvention sera répercutée sur le montant du loyer au bénéfice de la société LA COMPAGNIE ALIMENTAIRE. Les modalités de versement sont les suivantes :

Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- ✓ d'une copie du contrat de prêt signé par l'établissement bancaire et la S.A.S. ;
- ✓ d'une copie du compromis de vente du terrain (ou de l'acte de vente si disponible);
- ✓ d'une copie de l'arrêté de permis de construire et, en cas de travaux, de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) qui devra être en tout état de cause postérieure à la date d'accusé de réception du dossier ;

Versement du deuxième acompte de 50 % sur présentation :

- ✓ du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- ✓ du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- ✓ de l'acte de propriété ;
- ✓ d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- ✓ d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention;
- ✓ un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert comptable);
- ✓ l'attestation d'inscription du projet, dans une démarche de qualité environnementale ;
- ✓ un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la Métropole et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise auprès de la S.A.S, signé par les personnes dûment habilitées à

Abusé de confiance en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_645-
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

engager les deux sociétés, document qui peut prendre la forme d'un avenant au bail initial ;

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à maintenir son activité et les emplois pendant trois ans à compter de la date du versement de l'aide.

Il s'engage à créer, sur le site des Pennes Mirabeau, au minimum quatre emplois à durée indéterminée pendant la période du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} mars 2022.

Il s'engage à transmettre à la Métropole tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention.

Il déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

Il s'engage sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide publique.

Enfin, il déclare l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire. Ce rapport annuel doit permettre de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que des pièces attestant des recrutements de personnel.

Au 1^{er} mars 2022, l'entreprise fournira à la collectivité une attestation certifiée de création d'au moins quatre emplois à durée indéterminée depuis le 1^{er} mars 2019.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

La S.A.S. SPIMEX et la société LA COMPAGNIE ALIMENTAIRE sont tenus d'informer la Métropole de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

L'entreprise doit informer la Métropole de tout retard dans la réalisation du programme. Il appartiendra, le cas échéant, à la Métropole d'accorder à l'entreprise un délai supplémentaire dans la limite d'un an pour la réalisation de son programme. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant.

En aucun cas la modification du projet ne peut entraîner une réévaluation à la hausse de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_645- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

La Métropole est en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire en cas d'inexécution totale ou partielle du projet.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de maintien de l'activité sur le territoire métropolitain pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues au prorata de la durée effective de l'activité.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en matière de création et de maintien d'emplois pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues, au prorata des emplois non créés ou non maintenus.

Les reversements effectués à ces titres devront être effectifs dans les deux mois suivant la production par la Métropole d'un titre de recettes adressé au bénéficiaire, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

1) En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sous réserve de l'article 8 de la présente convention, la subvention sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet, la convention est alors résiliée.

La subvention sera alors restituée, au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'

Accusé de réception en préfecture 013-20054807-202012182116 DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020
--

responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Pendant les opérations de construction du bâtiment, l'entreprise indiquera sur un support type panneau à proximité du chantier que la Métropole participe au financement des travaux.

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera le logo de la Métropole sur la façade du bâtiment, ainsi que la phrase : *Ce bâtiment a reçu le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites de sites industriels, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa notification aux parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

A Marseille, le, en trois exemplaires originaux

La Présidente de la S.A.S. LA COMPAGNIE
ALIMENTAIRE

Le Président de la S.A.S. SPIMEX

Mme Catherine BERTRAND

Mr Didier NAJARIAN

La Présidente de la Métropole

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_645- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS- Approbation de subventions au bénéfice de deux projets immobiliers portés par des entreprises du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	68
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	68
Majorité absolue	35
Pour	68
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_645-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020